



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

Standard Direction
05.55.20.69.40
Emploi-Concours - S.P.E.T
05.55.20.69.41

N° 2024-46

ARRÊTÉ portant ouverture et organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, au titre de l'avancement de grade au titre de l'année 2024

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2012-940 en date du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n°2012-924 en date du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE,

Vu la Convention générale conclue entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T vers les Centres de Gestion,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu les besoins prévisionnels recensés pour l'année 2024 dans le ressort géographique des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de la Région Nouvelle Aquitaine pour 2024,

Accusé de réception en préfecture **ARRETE**
019-281927244-20240209-AR_OUV_RP2_2024-AR
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE ouvre, au titre de l'année 2024, pour son compte et pour le compte des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine, l'examen professionnel d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, au titre de l'avancement de grade.

ARTICLE 2 : Les inscriptions à l'examen professionnel d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, seront réalisées impérativement selon les modalités définies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE. Pendant la période d'inscription, **fixée du 5 mars au 10 avril 2024 inclus**, le retrait des dossiers de candidatures pourra s'effectuer :

- **par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial » puis préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE (www.cdg19.fr)**. Les candidats doivent compléter le dossier en ligne, l'imprimer, le signer et le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées. La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à compter de la réception, par le Centre de Gestion de la CORREZE du dossier (issu de la préinscription) imprimé, dans les délais requis.
- **par voie postale, jusqu'à minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi)**, en adressant un courrier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, 19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE CEDEX, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 50 g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- **par retrait direct** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion (du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).

Les demandes de dossier adressées au Centre de Gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte. Toute demande de dossier réceptionnée par le centre de gestion dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Seuls seront acceptés :

- les demandes écrites de retraits de dossiers d'inscription adressées par voie postale dans les délais,
- les retraits de dossiers effectués directement auprès du Centre de Gestion dans les délais,
- les préinscriptions effectuées sur le site internet www.cdg19.fr.

ARTICLE 3 : La date limite de dépôt des dossiers (signés et accompagnés des pièces justificatives demandées) est fixée au **18 avril 2024**, avant 17h30 en cas de dépôt au Centre de Gestion ou avant minuit (**cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi**).

Dans tous les cas, le dossier d'inscription original (retiré au Centre de Gestion par le candidat ou demandé par voie postale par le candidat), ou le dossier de préinscription (imprimé par le candidat), comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, pour être considéré comme inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais sera refusé. Tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au centre de gestion ne seront pas pris en compte.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de la date de clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat. La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 4 : Les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 décret n°86-442 modifié, du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées, au regard des moyens notamment matériels et humains dont elle dispose.

ARTICLE 5 : Le Centre de Gestion de la CORREZE adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Le certificat médical complété devra être impérativement retourné par voie postale uniquement, **au plus tard le 14 août 2024**. Seuls seront acceptés les certificats établis sur la base du formulaire fourni par le Centre de Gestion de la CORREZE.

Accusé de réception en préfecture
019-281927244-20240209-AR_OUV_RP2_2024-AR
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de dépôt : 13/02/2024

